



DEPARTEMENT DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-

**MAIRIE  
DE  
MESSANGES**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la Commune de MESSANGES**

**SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2024**

**AFFAIRE N°5 – DETERMINATION DES NOUVELLES MODALITES DU RIFSEEP**

L'an deux mille vingt-quatre le dix du mois de Décembre, à dix-huit heures trente minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Hervé BOUYRIE, Maire** pour la session.

Nombre de membres en exercice : 14  
 Nombre de membres présents et ayant votés : 13  
 Nombre de suffrages exprimés : 13

**VOTE :**  
 Main levée 1 ✓      Bulletin secret 1  
 - Pour : 13  
 - Contre : 0  
 - Abstentions : 0  
 - Nuls ou blancs : 0

Date de convocation : 6 Décembre 2024

**Présents :** BOUYRIE H, CASTAGNET P, CALORME JP, CAZES MF, VARTAVARIAN J, BOIREAU C, PELLEGRINO M, DABBADIE G, BOUYRIE F, LAUDOUAR E, BAMBALERE M, LAVIELLE G, AROCENA U

**Absent excusé :** COUDRAY J

**Secrétaire de séance :** PELLEGRINO M

**Monsieur le Maire**

**VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code General de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

**VU** les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021, du 5 novembre 2021, du 8 mars 2022, du 5 octobre 2023 et du 5 juillet 2024,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 18 novembre 2024

**CONSIDERANT** la réforme en cours dans la fonction publique territoriale sur le régime indemnitaire avec une application progressive du RIFSEEP



**CONSIDERANT** que le RIFSEEP n'est pas à ce jour applicable à tous les agents territoriaux

**CONSIDERANT** les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**I / DE REVISER LES INDEMNITES SUIVANTES AU PROFIT DES AGENTS DE LA COMMUNE RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS**

- Cadre d'emplois de catégorie A :
  - Attaché
- Cadre d'emplois de catégorie B :
  - Rédacteur
  - Technicien
- Cadre d'emplois de catégorie C : Adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine

**Article 1 : Le principe**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur des critères professionnels précis et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

**Article 2 : Les bénéficiaires**

Cette indemnité sera versée aux agents stagiaires et titulaires de la collectivité. Elle ne sera pas versée aux contractuels de droit public.

**Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage ou conception
- Technicité, expertise, expérience,
- Sujétions particulières.



### FILIERE ADMINISTRATIVE

	Groupe	Fonction	Critères	Montant plafond Annuel (€) (décret)	Montant plafond annuel proposé (€)
Catégorie A	A1	DGS Secrétaire général	Responsabilité- Niveau de compétences- Niveau de qualification- Diversité des compétences	36 210	15 000
Catégorie B	B1	Adjoint au DGS/ Adjoint au Secrétaire général	Responsabilité- Connaissance spécifique- Instructeur avec expertise- Assistant de prévention	17 480	12 000
Catégorie C	C1	Adjoint au DGS/ Adjoint au Secrétaire général	Responsabilité- Connaissance spécifique- Instructeur avec expertise- Assistant de prévention	11 340	8 000
	C2	Agent accueil et administratif-	Expertise et responsabilité dans un domaine spécifique-régisseur-polyvalence	10 800	7 500

### FILIERE TECHNIQUE

	Groupe	Fonction	Critères	Montant plafond Annuel (€) (décret)	Montant plafond annuel proposé (€)
Catégorie B	B1	Responsable des services techniques	Responsabilité- Niveau de compétences- Niveau de qualification- Diversité des compétences	19 660	12 000
Catégorie C	C1	Adjoint Responsable service technique Agent technique polyvalent	Responsabilité- Organisation technique- Missions spécifiques	11 340	8 000
	C2	Agent technique polyvalent	Agent d'exécution- Mission opérationnelle	10 800	7 500

### FILIERE ANIMATION

	Groupe	Fonction	Critères	Montant plafond (décret)	Montant plafond annuel proposé (€)
Catégorie C	C1	Agent polyvalent Agent accueil	Agent d'exécution- Mission opérationnelle	11 340	8 000

### FILIERE PATRIMOINE

	Groupe	Fonction	Critères	Montant plafond (décret)	Montant plafond annuel proposé (€)
Catégorie C	C1	Agent polyvalent Agent accueil	Agent d'exécution- Mission opérationnelle	11 340	8 000



## **Article 4 : Modalités de versement**

### ✓ Périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement ; le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.  
L'IFSE liée aux fonctions de régisseurs sera versée annuellement

### ✓ Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

➤ L'IFSE est maintenu dans les mêmes conditions que la rémunération pendant :

- Congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, CITIS, période de préparation au reclassement (PPR) et temps partiel thérapeutique,
  - Les congés longue maladie (CLM) et congés grave maladie (CGM)  
33% la première année et 60% les deuxième et troisième année,
  - Les congés d'accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle,
  - Les congés de maternité, d'adoption et de paternité, accueil de l'enfant et toute période de travail à temps partiel
- L'IFSE est supprimé pendant le congé longue durée

## **Article 5 : Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire peut se cumuler avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Les astreintes
- Les indemnités de déplacement
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés
- La nouvelle bonification indiciaire

## **Article 6 : Attribution individuelle**

L'autorité territoriale est chargée de fixer par arrêté le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent, compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères définis à l'article 3 selon les catégories et les groupes de fonctions.

## **Article 7 : Réexamen de l'IFSE**

Le montant annuel attribué aux agents fera l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent en tenant compte des critères suivants : Elargissement des compétences et des savoirs, formation.

## **Article 8 : Cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP**

Le cadre d'emploi des gardes champêtres continue de bénéficier du régime indemnitaire décidé dans la délibération du 22 octobre 2018.

## **II / DE METTRE EN PLACE LE CIA**

### **Article 1 : Le principe**

Le complément indemnitaire annuel est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.



## **Article 2 : Les bénéficiaires**

Cette indemnité sera versée aux agents stagiaires et titulaires de la collectivité à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

## **Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et montants maxima**

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- Atteindre des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Efficacité dans l'emploi
- Qualités relationnelles
- Sens du service public

<b>Montants annuels maximum (€)</b>	
<b>Catégorie A</b>	<b>200</b>
<b>Catégorie B</b>	<b>200</b>
<b>Catégorie C</b>	<b>200</b>

## **Article 4 : Modalités de versement**

- ✓ Périodicité de versement

Le CIA sera versé annuellement en une seule fois ; le montant sera réduit à proportion de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année de versement.

- ✓ Modalités de maintien ou suppression du CIA

- Le CIA ne sera pas supprimé dans le cas de :

- Congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, CITIS, période de préparation au reclassement (PPR) et temps partiel thérapeutique,
- Les congés longue maladie (CLM) et congés grave maladie (CGM) 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année,
- Les congés d'accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle,
- Les congés de maternité, d'adoption et de paternité, accueil de l'enfant et toute période de travail à temps partiel.

- Le CIA est supprimé pendant le congé longue durée

## **Article 5 : Attribution individuelle**

L'autorité territoriale est chargée de fixer par arrêté le montant individuel du CIA attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères définis à l'article 3.

## **Article 6 : Cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP**

Le cadre d'emploi des gardes champêtres continue de bénéficier du régime indemnitaire décidé dans la délibération du 22 octobre 2018.



Pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, la présente délibération abroge ceux concernés par les délibérations du 17 janvier 2018 et du 22 février 2018.

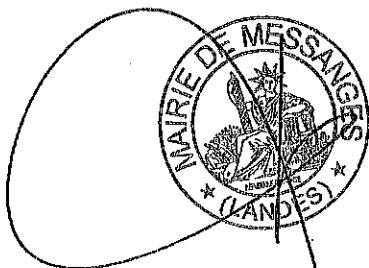
La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



**Hervé BOUYRIE**